

ARRÊTÉ PERMANENT N° 25-389

PORTANT sur la réglementation et modification du nombre de places de stationnement en ZONE BLEUE

Le Maire de la ville de CUGNAUX,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'état.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6.

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-1 à R411-32, R413-1 à R413-6

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977.

VU le règlement de voirie de Toulouse Métropole

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, notamment aux abords des centres commerciaux de quartier, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés relatifs aux zones bleues.

Article 2 : ZONES BLEUES : Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées « zones bleues » sont réservés, en différents points de l'agglomération, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante de véhicules aux abords des pôles commerciaux de proximité.

Article 3 : Les zones concernées par le régime zone bleue sont dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : De 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 : La durée de stationnement des places situées du n°17 au n°19 avenue de Toulouse est limitée à 20 minutes.

Article 6 : En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit Européen comportant l'indication de l'heure d'arrivée est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents de la surveillance du stationnement.

Article 7 : Les véhicules d'utilité publique et les véhicules sérigraphiés « Mairie de Cugnaux » seront dispensés du dispositif du contrôle de la durée.

Article 8 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Est assimilé par défaut d'apposition du disque tout déplacement du véhicule qui apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 9 : Les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont signalés :

- au sol par un tracé discontinu de couleur bleue
- verticalement
 - soit par un panneau d'entrée de zone (B6b3) complété par un panonceau indicatif des durées applicables à la zone bleue (M6c) et par un panneau de sortie de zone (B50c)
 - soit par un panneau (C1b) complété par un panonceau (M6c) et éventuellement par un panonceau directionnel (M8) ou une bavette indiquant le nombre de places.

Article 10 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : M. le Maire de la commune de CUGNAUX, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, Toulouse Métropole Pôle Sud, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Pour ampliation, Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Article 15 : Cet arrêté sera exécutoire à compter du 16 décembre 2025, date d'insertion sur le site Internet de la Mairie de Cugnaux.



Le Maire

Albert SANCHEZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ZONES BLEUES VILLE DE CUGNAUX

Localisation	Nombre de places	Complément d'information
Rue du Pré Vicinal	25	du n°2 au n°28 (côté pair) vis à vis du n°40 (de l'autre côté de la chaussée) face au n° 41 (côté impair) vis à vis du n° 41 (de l'autre côté de la chaussée)
Avenue G. Pompidou n°34-36	31	Parking centre commercial ATHENEE
Place de l'Europe	32	Parking de la place
Place de l'Eglise	25	Parking de la place
Parking Mairie	29	Parking Mairie et rue Ponticelli
Parking Ecole Jaurès	49	Parking de la place
Rue du Vivier	15	Devant le n°2, n°4, n°6 et n°7
Rue des Lilas	5	Devant le n°6 et n°8
Rue de la Vimona	2	Devant le n° 28 (parking du Centre Technique)
Rue des Acacias	1	Devant le n°2
Avenue de Toulouse	12	Du n°2 au n°6 (côté pair) Du n°17 au n°19 (côté impair) limité à 20mn Au n° 54 bis devant la boulangerie Au n° 61 devant le salon de coiffure
Rue du stade	3	Au n° 2 rue du stade
Chemin du Chioulet	19	Parking du Chioulet
Rue Vincent Auriol	5	Aire de retournement face à l'urbanisme
Rue Raphaël	4	Côté rue du Pré Vicinal
1 avenue de Franczal	7	Côté place de la République
15 rue Concorde (parking Résidence « Les Platanes »)	5	Places 1 à 5
impasse Matisse	26	parking complet